

MAEC en PACA : BIODIVERSITE, milieux spécifiques et préservation des espèces - GESTION DES ROSELIERES

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : roselières				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic devra permettre notamment de définir les modalités d'exploitation de la roselière ainsi que les modalités de lutte contre les espèces envahissantes.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Maintenir la roselière.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Réaliser 2 coupes au maximum au cours des 5 ans sur chaque roselière engagée.	X déterminé par l'opérateur qui précisera la fréquence le cas échéant.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter les modalités d'exploitation de la roselière (dont matériel autorisé).	Déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Chaque année, exploiter au plus 70% de la surface totale de chaque roselière engagée.		Sur toute la durée du contrat.	90,90
	Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification et de migration des espèces inféodées à ces milieux remarquables.	Période déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas réaliser d'intervention sur chaque roselière engagée entre le 15/03 et le 15/08.	Dates déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les roselières engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Lutter contre les espèces envahissantes.	Modalités de lutte déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	20,50
	Ne pas fertiliser les roselières engagées (fertilisation azotée minérale et organique).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de gestion de la roselière par écobuage.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
Enregistrer les interventions sur les roselières.		Sur toute la durée du contrat.	20,50	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	132 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	132 €

MAEC en PACA : BIODIVERSITE, milieux spécifiques et préservation des espèces - PRESERVATION DES MILIEUX HUMIDES

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.	Les surfaces drainées par des systèmes enterrés ne sont pas éligibles.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	150,00
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource ; - entretien des éléments spécifiques au milieu.		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,4 UGB/ha.	X déterminé par l'opérateur et $X \leq 1,4$ UGB/ha/an.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation.	valeur validée par DRAAF dans le cadre de la FAQ - pas d'obligation de pâturage	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter un taux de chargement maximal instantané de 0 UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du 01/12 au 28/02, sur les parcelles engagées.	Taux de chargement et période déterminés par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée à Z UN au cours des 5 ans (hors apports par pâturage) ou l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou l'absence d'apports magnésiens et de chaux .	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	
Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.		

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	150 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	150 €

Contenu minimal du plan de gestion (il pourra être adapté année par année selon les enjeux et aléas climatiques) :

Modalités d'utilisation de la ressource :

- Modalités de valorisation de la ressource (pâturage, fauche, ...) ;
- Période prévisionnelle d'utilisation : le cas échéant, interdiction de pâturage du XXX au XXX, sur les parcelles ciblées ;
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers.

Entretien des éléments spécifiques au milieu :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Pour les différentes pratiques, préciser les périodes d'intervention.

MAEC en PACA : BIODIVERSITE, milieux spécifiques et préservation des espèces et BIODIVERSITE, systèmes herbagers pastoraux

**SURFACES HERBAGERES ET PASTORALES
(entités individuelles et collectives)**

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Pour les entités collectives, respecter une plage d'effectif herbivores.	Déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.		Sur toute la durée du contrat.	51,25
	Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées (sélection des indicateurs pertinents selon le type de surface) : -> présence de plantes indicatrices ; -> respect d'une plage de prélèvement du tapis herbacé ; -> absence de dégradation du tapis herbacé ; -> accessibilité du milieu et valorisation.	Liste des plantes définie par l'opérateur local au niveau du PAEC, validée par le Conservatoire botanique national (CBN).	Sur toute la durée du contrat.	
	Enregistrer les interventions .		Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	51 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	51 €

MAEC en PACA : BIODIVERSITE, milieux spécifiques et préservation des espèces et BIODIVERSITE, systèmes herbagers pastoraux
- AMELIORATION DE LA GESTION DES SURFACES HERBAGERES ET PASTORALES PAR LE PÂTURAGE
(entités individuelles et collectives)

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Pour les entités collectives, la formation pourra être suivie par le ou les bergers de l'entité collective.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche) ; - valorisation par pâturage de 50% des surfaces engagées chaque année minimum.	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national. Pour les structures collectives, le plan de gestion devra être co-signé par l'entité collective, les éleveurs et les bergers.	Sur toute la durée du contrat.	51,25
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions .		Sur toute la durée du contrat.	20,50

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	72 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	72 €

Contenu minimal du plan de gestion :

Modalités de valorisation de la ressource :

- **Les modalités d'utilisation** : utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
- **Période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé ;
- **Pose et dépose éventuelle de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
- **Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- **Installation/déplacement éventuel des points d'eau** ;
- **Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
- **Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité** ;

Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

MAEC en PACA : BIODIVERSITE, milieux spécifiques et préservation des espèces - CREATION DE PRAIRIES

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins				
A l'issue ou au cours de l'engagement, les surfaces seront déclarées avec un code culture issue de la catégorie "prairies ou pâturages permanents".				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.	Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré avec un code culture issue de la catégorie "Surfaces herbacées temporaires". Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, la surface herbacée sera déclarée avec un code culture issue de la catégorie "prairies ou pâturages permanents" au cours ou à l'issue de l'engagement.	Dès le 15 mai de la première année d'engagement	325,36
	Respecter la localisation du couvert.	La localisation du couvert doit notamment répondre à des enjeux de reconstitution de la trame verte, de protection de la qualité de l'eau (talweg, bétouilles, ...) ou de réduction de l'érosion. Cette localisation est déterminée au vu du diagnostic de l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter les types de prairie autorisés.	Liste des types de prairie et leur composition (espèces/variétés) définie au niveau du territoire. Le couvert doit notamment présenter un intérêt pour la faune, la flore ou la qualité de l'eau (besoin faible ou nul en fertilisation).	Sur toute la durée du contrat.	
	Respecter une largeur minimale de 5 mètres et/ou une taille minimale de 0,2 ha du couvert herbacé.	X et Y déterminés par l'opérateur	Sur toute la durée du contrat.	
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	325 €
% coûts de transaction	10%
Montant de l'aide (€/ha)	358 €

MAEC en PACA : BIODIVERSITE, milieux spécifiques et préservation des espèces - PROTECTION DES ESPECES

Mesure localisée à 4 niveaux							
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie surfaces herbacées temporaires et prairies ou pâturages permanents							
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)			
				Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement. Il pourra être modifié chaque année (avant le 15 septembre) pour s'adapter à la localisation changeante des espèces à protéger - dans le respect du maintien du niveau d'exigence de la mesure.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion sur l'ensemble des surfaces engagées.		Sur toute la durée du contrat.				
	Niveau 1 : mettre en défens 10 % des surfaces engagées uniquement. Niveau 2, 3 et 4 : mettre en défens X % des surfaces engagées et respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) moyen sur l'ensemble des surfaces engagées : -niveau 2 : minimum 25 jours en moyenne ; -niveau 3 : minimum 35 jours en moyenne ; -niveau 4 : minimum 45 jours en moyenne.	#####	Sur toute la durée du contrat.	69,65	124,58	179,07	233,57
	En cas de mise en défens, faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.		Sur toute la durée du contrat.	10	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Le cas échéant, respecter une période d'interdiction de pâturage.	Dates déterminées par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Respecter la limitation de la fertilisation azotée maximale Y UN ou l'absence totale de fertilisation azotée.	Obligation à respecter déterminée par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Le cas échéant, respecter la limitation de fertilisation P et K et/ou ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.	Déterminé par l'opérateur.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	2,05	20,50	20,50	20,50	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	82 €	145 €	200 €	254 €
% coûts de transaction	0%	0%	0%	0%
Montant de l'aide (€/ha)	82 €	145 €	200 €	254 €

Le niveau de la mesure est déterminé par l'opérateur selon le plan de gestion défini (mise en défens et/ou selon le nombre de jours de retard d'utilisation moyen).

Contenu minimal du plan de gestion :

• Dates d'utilisation des différentes parcelles engagées en cas de retard d'utilisation ;

Les dates d'utilisation (fauche ou pâturage) sont définies selon les enjeux identifiés. Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année pour s'adapter à la localisation changeante des espèces à protéger.

• En cas de pâturage, respect du chargement maximum à définir par l'opérateur ;

• Le cas échéant, respect des pratiques de fauche :

- Circulation centrifuge ;
- Vitesse lente (maximum 8 km/h) ;
- Pas d'utilisation de groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse) ;
- Utilisation d'une barre d'effarouchement.

Les pratiques à mettre en œuvre sont définies par l'opérateur, selon les enjeux identifiés. Les modalités de fauche peuvent varier d'une parcelle à l'autre.

• En cas de mise en défens d'une part des surfaces engagées, préciser les modalités de gestion de ces zones.

MAEC en PACA : BIODIVERSITE, milieux spécifiques et préservation des espèces et BIODIVERSITE, DFCI

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des surfaces engagées.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - maintenir l'ouverture des surfaces engagées selon le plan de gestion (par pâturage, manuel, mécanique, brûlage ou écobuage dirigé...).	Localisation des surfaces déterminée dans le plan de gestion. Technique de valorisation des surfaces herbacées et/ou d'élimination des ligneux à déterminer par l'opérateur dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	132,00
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée (hors apports par pâturage).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Si retenu par le territoire : racler la strate herbacée avant la période à risque.	Période définie dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	20,50	

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	153 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	153 €

Contenu minimal du plan de gestion :

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion devra préciser les pratiques à mettre en œuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces devront être localisées.

- **Les espèces à éliminer.** Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
- **Un taux de recouvrement ligneux à maintenir.** Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le plan de gestion ;
- **Le cas échéant, si la nécessité d'intervention(s) complémentaire(s) se justifie : le nombre d'intervention et la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables.** En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Le nombre d'intervention peut être nul en cas d'objectif de gestion par pâturage renforcé uniquement ;
- **La période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée,** dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du schéma régional de cohérence écologique et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu défense des forêts contre l'incendie sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- **La ou les méthode(s) de valorisation/élimination :**
 - pâturage renforcé/interventions mécaniques/brûlage/interventions manuelles ;
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

MAEC en PACA : BIODIVERSITE, milieux spécifiques et préservation des espèces et BIODIVERSITE, DFCI
MAINTIEN DE L'OUVERTURE DES MILIEUX - AMELIORATION DE LA GESTION PAR LE PÂTURAGE

Mesure localisée				
Surfaces éligibles : codes culture de la catégorie prairies ou pâturages permanents				
	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ha)
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.		Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces pertinentes.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré
Obligations du cahier des charges de la mesure	Faire établir un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des surfaces engagées.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - maintien de l'ouverture des surfaces engagées selon le plan de gestion/programme de travaux établi (par pâturage, manuel, mécanique, brûlage ou écobuage dirigé...).	Localisation des surfaces déterminée dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	132,00
	Mettre en œuvre le plan de gestion : - modalités d'utilisation de la ressource (notamment, utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche) ; - valorisation par pâturage d'au minimum 50% des surfaces engagées chaque année.	Technique de valorisation des surfaces herbacées et/ou d'élimination des ligneux à déterminer par l'opérateur dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	51,25
	Ne pas détruire le couvert.	Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée (hors apports par pâturage).		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Si retenu par le territoire : raclez la strate herbacée avant la période à risque.	Période définie dans le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré
	Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés.		Sur toute la durée du contrat.	20,50

Total surcoûts et manques à gagner (€/ha)	204 €
% coûts de transaction	0%
Montant de l'aide (€/ha)	204 €

Contenu minimal du plan de gestion :

Si plusieurs enjeux sont présents sur l'exploitation, le plan de gestion devra préciser les pratiques à mettre en oeuvre pour les différents types de surface, selon les enjeux. Ces surfaces devront être localisées.

- **Les espèces à éliminer.** Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;
- **Un taux de recouvrement ligneux à maintenir.** Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le plan de gestion ;
- **Le cas échéant, si la nécessité d'intervention(s) complémentaire(s) se justifie : le nombre d'intervention et la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables.** En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Le nombre d'intervention peut être nul en cas d'objectif de gestion par pâturage renforcé uniquement ;
- **La période pendant laquelle l'élimination des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée,** dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du schéma régional de cohérence écologique et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu défense des forêts contre l'incendie sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- **La ou les méthode(s) de valorisation/élimination :**
 - pâturage renforcé/interventions mécaniques/brûlage/interventions manuelles ;
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

Modalités de valorisation de la ressource :

- **Les modalités d'utilisation :** utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche, niveau de consommation du tapis herbacé, le cas échéant, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques ;
- **Période prévisionnelle d'utilisation** (déplacement des animaux) sur l'ensemble des surfaces engagées (en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- **Pose et dépose éventuelle de clôtures** en cas de conduite en parcs tournants ;
- **Pâturage rationné en parcs ou mode de conduite pastorale préconisé** avec précision des résultats attendus si besoin (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- **Installation/déplacement éventuel des points d'eau ;**
- **Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé** mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle ;
- **Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers sur l'unité ;**

Le cas échéant, le plan de gestion pourra être ajusté, par l'opérateur, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

MAEC en PACA : BIODIVERSITE, milieux spécifiques et préservation des espèces - ENTRETIEN DURABLE DES INFRASTRUCTURES AGROECOLOGIQUES

Mesure localisée (DOM et hexagone)

Surfaces éligibles : IAE ligneuses, mares et fossés

	Libellé de l'obligation	Commentaires	Période où s'applique l'obligation	Surcoûts et manques à gagner (€/ml)	Surcoûts et manques à gagner (€/mare)	Surcoûts et manques à gagner (€/ml)
				Ligneux	Mare	Fossé
Transversal	Seules les IAE suivantes dont au moins une partie est présente dans le PAEC sont éligibles (sauf pour les DOM dans lesquels il n'y a pas de PAEC) : - haie ; - arbre isolé ou en alignement ; - ripisylve ; - bosquet ; - mare ; - fossé.	Chaque territoire précise les typologies des IAE éligibles à cette mesure par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.	Ce critère s'applique uniquement au 15 mai de la 1ère année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation devra être établi en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure. Il pourra être ciblé sur les surfaces ou éléments pertinents.	A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement. Pour les DOM : à transmettre à la DAAF au cours de la première année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	L'opérateur définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.	2 premières années d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
Obligations du cahier des charges des mesures	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.		A transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement. Pour les DOM : à transmettre à la DAAF au cours de la première année d'engagement.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Mettre en œuvre le plan de gestion sur 90% des éléments engagés (sauf mare où le plan de gestion est à mettre en œuvre sur 100% des éléments engagés).	Contenu minimal du plan de gestion défini au niveau national.	Sur toute la durée du contrat.	0,77	51,25	1,54
	Enregistrer les interventions.		Sur toute la durée du contrat.	0,02	10,25	0,05
	Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.		Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Dans certains cas particuliers, des traitements localisés pourront être autorisés.	Sur toute la durée du contrat.	non rémunéré	non rémunéré	non rémunéré

Total surcoûts et manques à gagner (€/ml ou €/mare)	0,8 €	62 €	1,6 €
% coûts de transaction	0%	0%	0%
Montant de l'aide (€/ml ou €/mare)	0,8 €	62 €	1,6 €

Ligneux	<p><u>Contenu minimal du plan de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Le type de taille : entretien qui permet d'avoir une gestion pied à pied, taille sur les 2 côtés de la haie ; * Le type d'outil : les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits) ; * Le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : une seule et unique fois en 5 ans (sauf pour la taille de formation qui peut être répétée tous les ans). Les interventions respecteront le cycle de production de la région et les priorités définies dans le Plan de gestion durable des haies (PGDH). <p>Pour les DOM, 3 tailles maximum au cours des 5 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> * Pour les arbres de haut jet (y compris les arbres têtards) - travaux autorisés uniquement en respectant le PGDH : abattage sans coupe à blanc, émondage en respectant la tête de chat, taille des branches basses sans laisser de chicots ; * Pour les cépées d'arbres et arbustes - travaux autorisés uniquement en respectant le PGDH : recépage et/ou balivage, taille de branches basses- Les coupes seront à minimum 10 cm de hauteur par rapport au sol ; * Taille de formation des haies ou arbres de moins de 10 ans ; * Le lierre sera maintenu ; * Les interventions pourront préserver des sections sans prélèvement en fonction du type de haie et des préconisations du plan de gestion ; * La période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars pour l'hexagone. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ; * En hexagone, respecter les préconisations du PGDH en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ; * Le cas échéant, modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes, modalités de gestion des résidus de taille.
Mare	<p><u>Contenu minimal du plan de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * L'interdiction de colmatage plastique ; * Les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ; * Les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ; * Les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ; * La nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ; * La possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ; * Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir ; * Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ; * Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). La présence d'eau n'est pas obligatoire toute l'année.
Fossé	<p><u>Contenu minimal du plan de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Les modalités d'entretien du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier : - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...); - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ; * Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite), en marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), périodes de destruction et outils à utiliser ; * Les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage ; * La période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ; * La périodicité de cet entretien ; * Les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune) ; * Les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).